

**PROCEDURE DE CONSTITUTION D'UN DOSSIER D'AVANCEMENT
LISTE D'APTITUDE ITRF 2025**

Tout agent figurant sur la liste des promouvables doit être informé par son supérieur hiérarchique de sa promouvabilité.

Pour l'agent en position de congé longue maladie, congé longue durée, décharge syndicale, détachement sortant, mise à disposition, la structure doit lui transmettre son dossier de candidature par voie postale, à son domicile, dès que possible.

Les documents suivants doivent être transmis à chaque agent promouvable : courrier destiné aux agents, annexe_UL_2d, fiche de proposition d'inscription extraite de SIHAM, annexes C2bis, C3 et C4.

Un accompagnement attentif doit être mis en place pour les agents rencontrant des difficultés à constituer leur dossier d'avancement.

Agent candidat	Le dossier de l'agent comportera impérativement : ✓ une fiche de proposition d'inscription à la liste d'aptitude (dossier extrait de SIHAM transmis par la DMGRH auprès des structures) ✓ un état des emplois successifs (annexe C2bis) à compléter par le personnel candidat ✓ un rapport d'aptitude professionnelle établi par le chef de service (annexe C3) ✓ un rapport d'activité et parcours professionnel (annexe C4) établi par le personnel candidat ✓ un organigramme fonctionnel et un organigramme hiérarchique visés par le supérieur hiérarchique ✓ un curriculum vitae personnalisé.
Agent non candidat	Les agents qui ne souhaitent pas candidater n'ont plus à le formuler.
Préparation du dossier de candidature	La structure doit centraliser et vérifier chaque dossier, comme suit : ➤ Retour de l'intégralité des candidatures, à l'aide de la liste récapitulative ➤ Vérification : - Conformité du dossier qui doit comporter les documents suivants, dans le strict respect de l'ordre indiqué : 1. fiche individuelle de proposition (transmise par la DMGRH) 2. un état des services successifs (annexe C2bis), à compléter par le personnel candidat 3. rapport d'aptitude professionnelle (annexe C3), complété par le chef de service 4. rapport d'activité et parcours professionnel (annexe C4), complété par le personnel candidat 5. organigramme fonctionnel et organigramme hiérarchique visés par le supérieur hiérarchique 6. curriculum vitae personnalisé - Signatures et précision de l'avis <u>dans le cinquième et dernier item</u> de l'annexe C3 : ▪ l'avis doit respecter les propositions suivantes : extrêmement favorable, très favorable, favorable ou réservé, ▪ l'avis porté à la demande d'avancement doit être pris OBLIGATOIREMENT en concertation par le supérieur hiérarchique et la direction de la structure (Directeur-trice/Responsable Administratif-tive), avant communication au personnel candidat. ▪ l'avis doit être cohérent avec le rapport d'aptitude professionnelle et le rapport d'activité. - Mention d'inscription à une liste d'aptitude et non à un tableau d'avancement

Envoi	- le dossier du personnel doit être scanné en un fichier PDF unique - le fichier PDF doit être nommé comme suit « NOM Prénom » du personnel Un exemplaire complet et signé devra être transmis obligatoirement par FILESENDER (https://filesender.renater.fr), avec un délai d'expiration de 22 jours, par voie électronique à l'adresse suivante : dmgrh-biatss-la@univ-lorraine.fr à la DMGRH - Pôle BIATSS titulaires pour le 11 décembre 2024 à 11 heures, délai de rigueur. Aucun dossier original ne sera demandé.
IMPORTANT	Il est impératif : - d'utiliser les formulaires mis en place, au titre de l'année 2025 - de transmettre une copie du dossier complet, après avis et signatures, à tout agent candidat - de respecter la date de dépôt des candidatures. A défaut : - les dossiers transmis ne seront pas étudiés par le groupe de travail promotion.


Informations utiles :

- L'UL propose des formations permettant d'acquérir une méthodologie pour la rédaction du rapport d'aptitude professionnelle et du rapport d'activité : <http://formationdespersonnels.univ-lorraine.fr>, rubrique « thème de formation/évolution professionnelle »
En raison de la complexité de l'exercice, il est vivement conseillé de réaliser ces formations en amont du lancement de la campagne de promotion, soit en préparation de la campagne suivante.
- A l'issue de la concertation du groupe de travail du **13 février 2025**, la liste des agents classés sera disponible sur l'ENT, rubrique : informations RH/recrutement, promotion, concours/promotion/résultats GT promotions personnels BIATSS Titulaires/personnels ITRF.
- La DMGRH ne transmet plus de courrier individuel pour informer du classement ou du non classement. Un rapport de promotion sera mis à disposition.
- Pour en savoir plus sur les modalités de promotions, consultez le webinaire disponible sur l'ENT, rubrique « ULTV ».
- La non candidature d'un agent ne le pénalise pas lors d'un futur dépôt de dossier.
- En cas d'anomalie constatée sur la fiche individuelle de proposition, l'agent doit apporter des corrections manuscrites. En cas de classement du dossier par le GT promotion, la DMGRH procédera à la vérification et à la modification des fiches le cas échéant, avant transmission au Ministère.
- Les lignes Directrices de Gestion relatives aux promotions et aux valorisations des parcours professionnels des personnels, et les critères de promotion (annexe 2) sont disponibles sur l'ENT, rubrique : Le chemin d'accès est le suivant : Informations RH - Recrutement, promotion et concours – Promotion - LDG-critères.
- L'accès à un corps et à des fonctions d'un niveau supérieur implique une mobilité fonctionnelle, sauf si l'agent exerce déjà des fonctions d'un corps supérieur, après analyse de la Gestion Prévisionnelle des emplois et des Compétences (GPEC) par la DADRH.
- Les résultats ainsi que les rapports de promotion ministériels seront publiés au plus tard le 01/07/2025 sur le site www.enseignementsup-recherche.gouv.fr
- Les agents en position de détachement entrant ne sont pas éligibles à la liste d'aptitude organisée par l'Université de Lorraine

- Les promotions prennent effet au 1^{er} septembre 2025.



Lexique :

- **Ancienneté de services publics** : concerne l'ensemble des services accomplis en qualité de fonctionnaire (FPE/FPT/FPH) fonctions publiques ou d'agent non titulaire de l'Etat.
- **Ancienneté de services effectifs dans un corps, un grade, un échelon** : concerne uniquement les services accomplis en tant qu'agent titulaire, stagiaire ou le cas échéant, contractuel BOE